

**République
Française**

DEL200323-15

Date de convocation :
13 mars 2023

Délégués en exercice :
Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 1

Quorum : 5

Votants : 8

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR
L'ETUDE, LA REALISATION ET LA
GESTION D'INSTALLATIONS
SPORTIVES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du Comité syndical du 20 mars 2023

*Le vingt mars deux mille trois à 18 heures , le comité syndical
s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur
Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :

*M. Luc STREHAIANO
Mme Anne JASON
Mme Cecilia DOS SANTOS
M. Mathieu SZUBINSKI
M. Dominique REVEILLÈRE
M. David DUMEUNIER
M. Mohammed NIFA
M. François ABOUT*

Etaient absents représentés :

M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT

Secrétaire de séance :

M. Dominique REVEILLÈRE

Objet : Modification de l'emploi d'un conseiller en ressources humaines du SCERGIS et fixation de la rémunération.

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à 18h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : lundi 13 mars 2023

Date d'affichage de la convocation : lundi 13 mars 2023

Présents : 8

Représentés : 1

Absents non remplacés : 1

Secrétaire de séance : M. Dominique REVEILLÈRE

Exposé des motifs :

Pour assurer la gestion du syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives, il a été nécessaire de s'assurer le concours d'agents communaux spécialisés dans les domaines financier, ressources humaines et sportif.

Considérant que les missions du conseiller en ressources humaines ont évolué, et, considérant que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles de chargé de la gestion des ressources humaines, l'emploi de conseiller en ressources humaines est modifié en emploi de chargé de la gestion des ressources humaines.

L'indemnité mensuelle allouée au titulaire de cette fonction est égale à un pourcentage du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 139, majoré 231, du barème des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Cette indemnité est versée trimestriellement.

Le comité syndical est invité à se prononcer sur la modification de l'emploi de conseiller en ressources humaines en emploi de chargé de la gestion des ressources humaines et d'en fixer la rémunération.

LE CONSEIL SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des 8 votants,

APPROUVE la modification de l'emploi de conseiller en ressources humaines en emploi de chargé de la gestion des ressources humaines,

FIXE l'indemnité mensuelle allouée au titulaire de cette fonction de chargé de la gestion des ressources humaines du syndicat égale à 29.61/100 du traitement brut afférent à l'indice brut 139, majoré 231,

PREND ACTE que les revalorisations indiciaires s'appliqueront automatiquement,

DIT que les dépenses sont inscrites au budget du SCERGIS,

AUTORISE Le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Président,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.